



**Arrêté temporaire n°2025AT_1084
Portant réglementation de la circulation**

RD 6E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 04/06/2025 émise par SAS MAHE HUBERT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de reprise de tranchée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/06/2025 au 11/07/2025 sur la RD 6E du PR 2+0565 au PR 2+0600 dans les deux sens de circulation des deux côtés sur le territoire de Meslan ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/06/2025 et jusqu'au 11/07/2025, la circulation est alternée par feux tricolores KR11, sur une longueur maximum de 200 mètres, de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00 sur la RD 6E du PR 2+0565 au PR 2+0600 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SAS MAHE HUBERT et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Hennebont, le 06 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au chef d'agence Sud-Ouest


Gwenaël GALLIC
DIFFUSION :

- Monsieur Gildas SERRAND (SAS MAHE HUBERT)
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 QUIMPERLE
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Meslan

ANNEXE :

Fiche tranchée

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

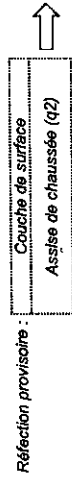
Chantier : 6E

Pr : 2+565 à 2+600 Commune : MESLAN

Nature des travaux : Reprise de tranchée

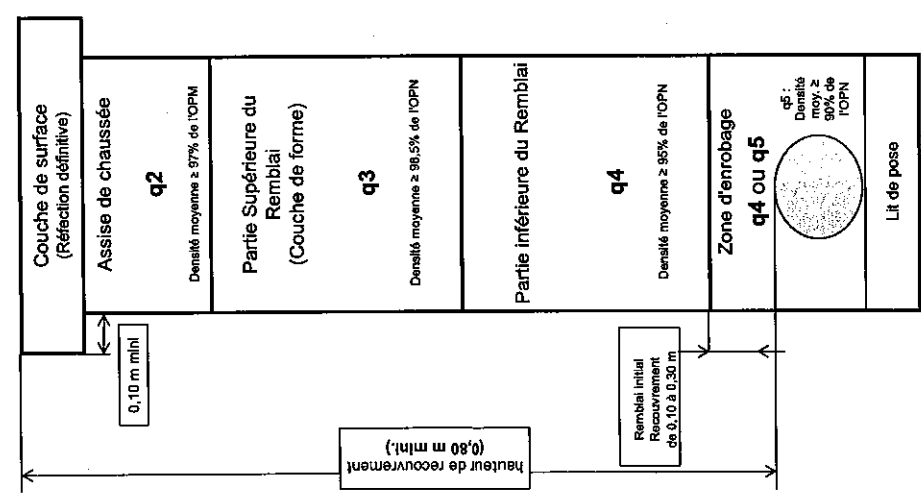
PRECONISATION TYPE CD56 REFLECTION TRANCHEES

La couche de surface de réflexion provisoire devra être mise en œuvre chaque fin de journée.



T4
25<PL<50
MJA par sens

ES/ou BSE
GNT B



6
BBSG2 0/10
CA1

13 GB3

GNT B (DC3)

épaisseur = 0,50 m
M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage

GNT B (DC3)
ou
Matériau utilisable en q4
(Norme NF P 98-331)
sous réserve d'agrément
M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage

si e (q4) $\leq 0,15$ m alors matériau q4 identique à q3

Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple)
ou
gravillon 0/D adapté (réseau rigide)
ou
matériau utilisable en q4 sous réserve d'agrément

Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est $\geq 1,30$ m, (en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières).

CA1 = couche d'accrochage de 300 à 400 g/m² de bitume résiduel

Contrôle de compactage sur réflexion provisoire		
Objectif de compactage	Profondeur de contrôle	Classification du matériau
q2	0 à 0,20 m	DC3
q3	0,20 à 0,70 m	DC3
q4	> 0,70 m	matériau q4

Matériau utilisable en q4 :	
Soils fins	A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m
Soils sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m
Soils comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A1s ; C1A2h ; C1A2m ; C1A2s ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4m ; C2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m
Soils comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3
Soils insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Soils rocheux	R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63
Sous produits industriels	F2 ; F3 - F4 - F6 - F7 - F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation
Zone d'enrobage :	
Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons 0/D adapté au réseau De préférence, pour la perméabilité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).	

Chantier : 6E

Pr : 2+565 à 2+600 Commune : MESLAN

Nature des travaux : Reprise de tranchée

Réfection provisoire

Couche de surface

Assise de chaussée (q2)



T4
25<PL<50
MJA par sens

ESU ou BBE

GNT B

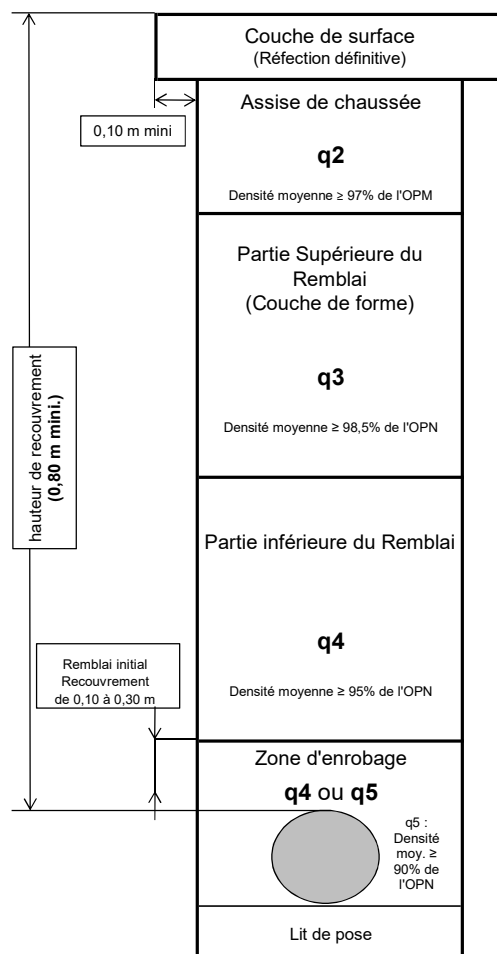
PRECONISATION TYPE CD56 REFECTION TRANCHEES

La couche de surface de réfection provisoire devra être mise en œuvre chaque fin de journée.

CA1 = couche d'accrochage de 300 à 400 g/m² de bitume résiduel

Contrôle de compactage sur réfection provisoire

Objectif de compactage	Profondeur de contrôle	Classification du matériau
q2	0 à 0,20 m	DC3
q3	0,20 à 0,70 m	DC3
q4	> 0,70 m	matériau q4



6 BBSG2 0/10 CA 1
13 GB3
GNT B (DC3) épaisseur = 0,50 m M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage
GNT B (DC3) ou Matériau utilisable en q4 (Norme NF P 98-331) sous réserve d'agrément M.O en n couches suivant matériau et matériel de compactage si e (q4) ≤ 0,15 m alors matériau q4 identique à q3
Sable 0/D utilisable en q4 (réseau souple) ou gravillon d/D adapté (réseau rigide) ou ou matériau utilisable en q4 sous réserve d'agrément Emploi de l'objectif q5 si la hauteur de recouvrement est ≥ 1,30 m, (en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières).

Matériau utilisable en q4 :

Sols fins	A1h ; A1m ; A1s ; A2h ; A2m
Sols sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5sB6h ; B6m
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2mC2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4mC2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3
Sols insensibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3
Sols rocheux	R11 ; R12h ; R12m ; R13h ; R13m ; R21 ; R22 ; R23 ; R41 ; R42 ; R43 ; R61 ; R62 ; R63.
Sous produits industriels	F2 - F3 - F4 - F6 - F7 - F8
Matériaux élaborés	Difficulté de compactage : DC1 ; DC2 ; DC3
Matériaux auto-compactants excavables	Se référer aux conditions spécifiques d'utilisation

Zone d'enrobage :

Sable 0/D utilisable en q4 ou gravillons d/D adapté au réseau
De préférence, pour la pérennité des réseaux, choisir des matériaux facilement compactables (B1 ; B3 ; D1 ; D2 et si les dimensions le permettent C1B1 ; C1B3 ou D3).